

LES IMPACTS DU PROJET DE LOI GRENELLE II EN MATIERE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Le projet de loi « *portant engagement national pour l'environnement* », aussi appelé *Grenelle II* (ci-après le « **Projet de loi** »), qui est actuellement en discussion devant le Parlement, contient de nouvelles dispositions qui devraient avoir un impact sur les obligations d'information des sociétés, et sur leurs obligations de gouvernance d'entreprise.

L'adoption du Projet de loi intervient dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, qui, entre autres initiatives, comprend l'engagement de la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 par rapport au taux d'émissions de 1990.

Comme il est généralement reconnu qu'un tel objectif ne peut être atteint sans modifier les habitudes de consommation des particuliers, ou les comportements des entreprises, le Projet de loi met en avant diverses mesures destinées à donner aux entreprises un plus grand sens de la responsabilité environnementale, et à faire prendre conscience aux consommateurs de l'impact de leurs habitudes de consommation sur le développement durable.

Dans ce contexte, nous souhaitons nous attarder sur deux articles spécifiques du Projet de loi, qui, s'il est adopté, auront d'importantes conséquences pour les sociétés au regard de la gouvernance d'entreprise et de leurs obligations d'information à l'égard des consommateurs.

➤ L'article 83 du Projet de loi modifie l'article L.225-102-1 du Code de commerce dans le but d'étendre aux sociétés non cotées les obligations de

publication d'un bilan social et environnemental, obligations créées en France par la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (ci-après « **Loi NRE** »).

En effet, l'article 116 de la Loi NRE a mis à la charge des sociétés cotées une obligation d'inclure, dans le rapport annuel de gestion, une section relative aux conséquences sociales et environnementales de leurs activités. Cette obligation a encouragé ces sociétés à accorder une attention spécifique au développement durable.

L'article 83 du Projet de loi vise donc à étendre le champ d'application de l'article L.225-102-1 aux sociétés non cotées pour qu'elles incluent également dans leur rapport annuel de gestion des données sociales et environnementales. Les sociétés concernées par le Projet de loi doivent employer au moins 500 salariés, et présenter un total de bilan excédant un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

En conclusion, à part l'élargissement des sociétés concernées par ces obligations, l'article 83 du Projet de loi va certainement pousser certaines sociétés à prendre en compte de façon permanente dans leur stratégie les enjeux liés à leur responsabilité sociale et environnementale.

➤ L'article 85 du Projet de loi prévoit que les sociétés devront, d'ici 2011, fournir aux consommateurs des informations sur le « coût carbone » des produits et de leur emballage, ainsi que de certains services de transport.

Dans le cadre de la bataille toujours en cours contre les émissions de gaz à effet de serre, des mesures particulières ont été adoptées au niveau communautaire concernant la consommation de CO₂ des véhicules et des maisons. Par ailleurs, les consommateurs montrant un intérêt grandissant pour les énergies renouvelables et les produits verts – qui sont des thèmes souvent repris à la une des journaux – certaines entreprises souhaitent profiter de cette tendance verte et donc mentionner sur certains de leurs produits leur empreinte carbone.

Dans ce contexte, l'article 85 du Projet de loi crée une nouvelle sorte d'obligation pour les sociétés dans la mesure où il fait référence aux émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie des biens de consommation. En effet, à partir de 2011, les consommateurs devront être informés de l'empreinte carbone des produits et de leurs emballages.

En outre, l'article 85 du Projet de loi tend à définir un cadre légal pour l'affichage du « coût carbone » sur les produits, afin d'éviter toute publicité mensongère et de fournir aux sociétés une méthode fiable d'évaluation de l'impact environnemental de leurs produits. Des décrets devraient être adoptés en ce sens. Ces décrets devraient également spécifier, pour chaque catégorie de produits, les conditions d'application de cet article.

Enfin, le dernier paragraphe de l'article 85 prévoit que *« toute personne qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement*

doit fournir au bénéficiaire de la prestation une information relative à la quantité de dioxyde de carbone émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation. Des décrets fixent le champ et les modalités d'application de ces dispositions, notamment le calendrier de leur mise en œuvre selon la taille des entreprises de transport, les méthodes de calcul des émissions de dioxyde de carbone, et la manière dont le bénéficiaire de la prestation est informé. »

Comme l'article 83, l'article 85 aura un impact important sur les sociétés et sur les modalités de réalisation de leurs prestations. En effet, le fait de rendre obligatoire l'affichage du « coût carbone » sur les biens de consommation et les services de transport va conduire les entreprises à davantage prendre en compte les conséquences de leurs activités sur l'environnement. Elles devront non seulement mettre en œuvre de nouvelles obligations d'information pour être en conformité avec ces règles environnementales, mais elles devront également recentrer leur stratégie sur les aspects sociaux et environnementaux pour rester compétitives.

Comme il l'a été mentionné plus haut, le Projet de loi est toujours discuté par le Parlement. Il a été adopté par le Sénat le 8 octobre 2009 et a été transmis à l'Assemblée nationale en deuxième lecture le 9 octobre 2009. Par ailleurs, si le Projet de loi est adopté, l'entrée en vigueur des articles 83 et 85 sera subordonnée à la publication des décrets d'application.

Par conséquent, certains détails seront clarifiés dans les prochains mois. Cependant, une chose demeure certaine : le

Projet de loi marque le début d'une prise en compte des préoccupations sociales et environnementales à tous les niveaux de la vie des sociétés.

Le 18 décembre 2009

Par Frédéric Ichay & Marie Schocher, Avocats à la Cour, Ichay & Mullenex Avocats

Le cabinet Ichay & Mullenex Avocats s'est spécialisé dans la gestion des problématiques juridiques liées à l'activité des entreprises de nouvelles technologies. Il conseille ainsi de nombreux acteurs du e-commerce, de l'informatique, des médias, des télécoms et de la recherche dans la gestion de leurs affaires au quotidien, pour leurs projets de croissance interne ou externe et leur développement à l'international. L'ensemble des avocats du cabinet IMA a reçu une double formation en complétant leur formation française soit par une formation à l'étranger soit par une formation en école de commerce. Chacun d'entre eux est tourné vers la nouvelle économie et la mondialisation des échanges accompagnant leurs clients avec une vision pragmatique de la vie des affaires.

5, rue de Monceau 75008 Paris - France
Tel : +33 1 42 89 19 80
Fax : + 33 1 42 89 14 99
www.ichay-mullenex.fr